



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la société FLINT GROUP
FRANCE SAS des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à FRETIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 autorisant la société XSYS PRINT SOLUTIONS FRANCE dont le siège social est situé Zone Industrielle du Breuil le Sec - 60676 CLERMONT Cedex, à exploiter ses activités à Drève du château - 59273 FRETIN ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 décembre 2007 actant la reprise d'exploitation du site situé à Drève du château - 59273 FRETIN par la société FLINT GROUP FRANCE SAS dont le siège social est situé Zone Industrielle du Breuil le Sec - 60676 CLERMONT Cedex à compter du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2011 définissant les modalités de la surveillance des eaux souterraines au droit du site de FRETIN ;

Vu la demande de modification du programme de suivi des eaux souterraines formulée par la société FLINT GROUP FRANCE SAS par courrier daté du 5 septembre 2018 et étayée par le rapport ICF Environnement du 22 août 2018 ;

Vu le rapport du 10 décembre 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que les résultats produits par l'exploitant de la surveillance passée des eaux souterraines autorisent un arrêt de la surveillance des paramètres Cadmium, Plomb et Zinc ;

Considérant l'exploitation par le passé de cuves enterrées de stockage en vrac de phtalates ;

Considérant l'absence de données quant à la qualité des eaux souterraines au droit du site concernant cette famille de polluants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société FLINT GROUP FRANCE SAS dont le siège social est situé Zone Industrielle du Breuil le Sec - 60676 CLERMONT Cedex, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite d'exploitation de son site situé Drève du château - 59273 FRETIN.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Surveillance – Analyse des eaux souterraines » :

Un suivi portant sur la qualité des eaux souterraines en phtalates est réalisé semestriellement (en période de basses et de hautes eaux) à partir des ouvrages de surveillance référencés :

- pz 4 (amont hydraulique du site),
- pz 5 et pz 6 (aval hydraulique du site).

Les résultats commentés des campagnes de surveillance sont transmis dès réception à l'inspection de l'environnement via le système d'information MonICPE : <https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>, sauf impossibilité technique, auquel cas les résultats commentés sont transmis par courrier à l'Inspection de l'Environnement au plus tard un mois après leur réalisation.

L'indisponibilité de l'un des ouvrages de surveillance des eaux souterraines doit être signalée sans délai à l'inspection de l'environnement dont l'accord doit être sollicité préalablement au déplacement éventuel de l'ouvrage.

Les ouvrages sont réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils doivent à cette fin être réalisés et équipés selon les règles de l'art. Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement. Les piézomètres doivent être conformes à la norme AFNOR FD X31-614. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration.

Les ouvrages et équipements annexes font l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sera signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau piézomètre, la mise hors service d'un piézomètre ou la substitution d'un piézomètre de contrôle inclus dans le dispositif de surveillance précité par un autre ouvrage doit être portée avant réalisation à la connaissance de l'inspection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

Les prélèvements sont réalisés selon les règles de l'art en respectant la stabilisation des paramètres physico-chimiques ou à défaut la purge d'au moins 3 à 5 fois le volume du piézomètre.

La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2017.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection de l'environnement. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION OU ARRET DU SUIVI

L'exploitant transmet au Préfet un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines tous les quatre ans.

Ce bilan peut proposer des modifications du programme de mesures (paramètres à contrôler, fréquence de mesure,...), voire une suppression de la surveillance de la nappe dès lors qu'il est établi que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et un niveau de risque acceptables. Ces propositions sont examinées par l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – DÉCISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de FRETIN,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FRETIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de FRETIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 04 MARS 2019

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

